



Le Maire **Officier de Police Judiciaire (OPJ) / Officier d'Etat civil (OEC)**

Quel est son rôle ?

Le maire, exécutif de la commune, peut également agir en tant que représentant de l'Etat. Il est alors agent de l'Etat, notamment dans ses missions d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et d'Officier d'Etat civil (OEC).

Lorsque le maire intervient en tant qu'agent de l'Etat, il agit, selon le cas sous le contrôle de l'autorité administrative (Préfet ou sous-Préfet) ou judiciaire (Procureur de la République).

Officier de Police Judiciaire (OPJ)

Rôle / Missions

Conformément au 1° de l'article 16 du Code de procédure pénale, le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire (article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales).

A ce titre, conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale, « ils doivent informer sans délai le Procureur de la République des crimes et délits et contraventions dont ils ont connaissance et les procès-verbaux établis en cas de constatation d'infraction ».

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 17 du Code de procédure pénale, « ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 75 à 78 » qui prévoient que « ces opérations relèvent de la surveillance du Procureur général ».

En outre, « en cas de crimes et délits flagrants, [...] ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission ».

Les maires et les adjoints ont juridiquement les mêmes pouvoirs que tous les autres OPJ.

Néanmoins leur capacité à agir est limitée. Ils ne disposent pas des moyens matériels appropriés pour mener à bien cette mission et l'insuffisante connaissance en droit pénal peut les amener à commettre des erreurs susceptibles d'annuler les procédures.

Risques / Limites

S'ils doivent agir, les maires et les adjoints auront tout intérêt à limiter leur intervention, en informer sans délai le Procureur et la conduire en étroite relation avec lui.

En effet, la complexité des procédures pénales est telle qu'une erreur d'un OPJ peut compromettre l'intégralité d'une procédure pénale.

C'est la raison pour laquelle cette mission de police judiciaire du maire et des adjoints est mise en œuvre localement avec la gendarmerie et les services de police, sous l'autorité du Procureur de la République.

En pratique, il est nécessaire au maire de nouer des liens et de prévoir les procédures avec les services de gendarmerie ou de police, territorialement compétents.

Officier d'état civil (OPEC)

Prévu par l'article L.2122-32 du Code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont également officiers d'état civil. Dans le cadre de cette mission, le maire agit aussi au nom de l'Etat sous l'autorité du Procureur de la République (article 34-1 du Code civil).

A ce titre, il a la charge de l'ensemble des actes de l'état civil : déclaration de naissance, reconnaissance d'enfant naturel, adoption, célébration des mariages, décès, tenue des registres, etc.

Il doit inscrire les actes qu'il a reçus, retranscrire les actes d'autres officiers d'état civil et apposer les mentions en marge des actes d'état civil, enfin délivrer des copies ou extraits des actes détenus dans les registres en faveur des ayants droits.

En pratique, le maire délègue par arrêté, à des agents communaux titulaires, la charge du traitement des actes d'état civil précités et la délivrance des extraits correspondants, le tout sous sa surveillance et sa responsabilité.

Les actes contenus dans les registres d'état civil sont des actes authentiques qui constituent la preuve des événements qu'ils décrivent. Les officiers d'état civil sont garants de la régularité des actes d'état civil qu'ils établissent.